

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : Mercredi 19 Août 2026

A : Ligue de Bretagne de Football

Présents : Jacques AUBRY, Hervé DOLEDEC, Jean-Yves LE DROFF (visio), Pascal
LEBASTARD, Jean Luc BOCHET et Frédéric ROCHER

Excusé : Sandrine LOUE

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

OPPOSITIONS

Les oppositions traitées par la Commission sont à consulter sur le site de la Ligue de Bretagne de Football.

CAS DIVERS

Dossier : NJUMPKWO NTCHOUNKA Adonai – Libre / U15
Joueur venant du club de l'US DOMAGNE ST DIDIER (542468) et sollicitant une demande de licence au club du STADE CASTELBOURGEOIS FC (560732).

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec une date d'enregistrement au 31/07/2026 et un cachet muté hors période en raison de la réception des éléments le 31/07/2026.



Dossier : Départs massifs – U9 / U9 F - U10 / U10 F – U12 /U12 F – U13 / U13 F – U14 / U14 F – U15 / U15 F de l'US NOYAL CHATILLON (521382) vers l'ESPERANCE CHARTRES DE BRETAGNE (502160)

La Commission, pris connaissance du dossier, constate qu'aucune opposition n'a été enregistrée dans Footclubs dans le délai réglementaire des 4 jours selon l'article 196 des Règlements Généraux de la FFF. Par ces motifs, ne revient pas sur les licences validées.

Article - 196 Oppositions aux changements de club

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée.
2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

Dossier : Départs massifs – U16 du GJ PAYS DE CARNAC TERRE ATLANTIQUE (581777) vers l'ENT.S PLOEMELOISE (523681)

La Commission, pris connaissance du dossier, constate qu'aucune opposition n'a été enregistrée dans Footclubs dans le délai réglementaire de 4 jours, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la FFF, à l'exception de celle concernant le joueur Juliann SOUNANDAM BESNIER. Par ces motifs, ne revient pas sur les licences validées, à l'exception de celle du joueur Juliann SOUNANDAM BESNIER, dont l'opposition déclarée dans Footclubs a été acceptée.

Article - 196 Oppositions aux changements de club

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée.
2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.



Dossier : BEAUGRAND Tom – Libre / Senior

Joueur ayant une licence Libre / Senior au club de l'AS DES TURCS DE L'OUEST (539775) et demandant d'être considéré comme muté période normale.

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec le cachet muté période normale.

Dossier : KERRIZORE Daren – Libre / Senior

Joueur ayant une licence Libre / Senior au club de l'AS DES TURCS DE L'OUEST (539775) et demandant d'être considéré comme muté période normale.

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec le cachet muté période normale.

Le Président,

Jacques AUBRY

Le Secrétaire,

Pascal LEBASTARD

